

*Annexe*

**RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR  
LE PROTOCOLE DE NAGOYA À SA DEUXIEME RÉUNION**

*(New Delhi, 2-6 juillet 2011)*

<i>Recommandation</i>	<i>Page</i>
2/1. Elaboration d'orientations à l'intention du mécanisme de financement .....	20
2/2. Orientations concernant la mobilisation de ressources aux fins d'application du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages.....	26
2/3. Nécessité et modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10) .....	29
2/4. Modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages .....	32
2/5. Mesures propres à faciliter la création de capacités, le renforcement des capacités et le renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans les pays en développement et les pays à économie en transition .....	34
2/6. Mesures propres à sensibiliser à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages .....	40
2/7. Procédures de coopération et mécanismes institutionnels propres à promouvoir le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect .....	51
2/8. Autres questions.....	59

## 2/1. *Elaboration d'orientations à l'intention du mécanisme de financement*

*Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,*

1. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte, à sa première réunion, une décision qui ressemble à ce qui est proposé à l'annexe I, ci-jointe;

2. *Recommande également* que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties adopte, à sa onzième réunion, une décision qui ressemble à ce qui est proposé à l'annexe II, ci-jointe;

3. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à soumettre à la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, un compte rendu des progrès du Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya dans son appui à la ratification et à la mise en œuvre du Protocole.

### *Annexe I*

#### **PROJET DE DÉCISION PRÉSENTÉ À LA PREMIÈRE RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA AUX FINS D'EXAMEN**

*« La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole,*

##### *I. Dispositions opérationnelles établies entre la Convention et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en ce qui concerne le Protocole de Nagoya*

1. *Prend note* du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (Conseil du FEM), adopté dans la décision III/8 et confirme que les dispositions opérationnelles décrites dans le mémorandum d'accord s'appliquent mutatis mutandis au Protocole ;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties invite le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à présenter, en temps voulu, le chapitre de son rapport consacré à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages directement à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en vue de son examen ;

3. *Décide* de passer périodiquement en revue l'efficacité du mécanisme de financement eu égard à l'application du Protocole de Nagoya à temps pour son examen par la Conférence des Parties lors de ses réunions prévues pour l'examen de l'efficacité du mécanisme de financement;

4. *Décide également* de mener, à temps pour les reconstitutions planifiées des ressources du Fonds d'affectation spéciale du FEM, une évaluation des ressources nécessaires pour aider les pays en développement parties et les Parties à économie en transition à remplir leurs obligations découlant du Protocole de Nagoya, en vue de son examen par la Conférence des Parties lorsqu'elle déterminera le montant de la reconstitution ;

5. *Recommande* que la Conférence des Parties invite les représentants du Fonds pour l'environnement mondial à participer aux sessions ordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et d'y faire des déclarations

officielles, en vue de faire rapport sur la mise en œuvre des orientations destinées au FEM en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages ;

6. *Recommande* que la Conférence des Parties encourage les secrétariats de la Convention et du Fonds pour l'environnement mondial à échanger les informations et à mener des consultations régulières avant les réunions du Conseil du FEM et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya afin d'augmenter l'efficacité du mécanisme de financement en ce qui concerne l'assistance qu'il fournit au Parties pour l'application du Protocole.

## II. Orientations à l'intention du mécanisme de financement

### a) Politique et stratégie

7. *Prend note* des orientations consolidées applicables au mécanisme de financement concernant la politique et la stratégie adoptées dans la décision X/24, et invite la Conférence des Parties à examiner et, le cas échéant, réviser les orientations relatives à la politique et à la stratégie afin de prendre en considération les faits nouveaux, comme l'adoption du Protocole de Nagoya;

### b) Priorités du programme

8. *Recommande* que la Conférence des Parties envisage d'incorporer les instructions suivantes concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans ses orientations générales au mécanisme de financement;

« *La Conférence des Parties,*

1. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de financer des projets qui aideront à :

a) Renforcer la capacité des Parties de développer, mettre en place et appliquer des mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, et ainsi contribuer à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, notamment:

- i) L'identification des acteurs pertinents et des compétences juridiques et institutionnelles existantes en vue de l'application du Protocole de Nagoya ;
- ii) L'inventaire des mesures nationales pertinentes pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, compte tenu des obligations du Protocole de Nagoya ;
- iii) La création ou la modification de mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en vue d'appliquer les obligations qui en découlent en vertu du Protocole de Nagoya ;
- iv) L'établissement de moyens de régler les problèmes transfrontaliers ;
- v) La création de mécanismes institutionnels et de systèmes administratifs pour permettre l'accès aux ressources génétiques,

/...

garantir le partage des avantages, encourager le respect des principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions établies d'un commun accord, et contrôler l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris le soutien de la création de points de contrôle;

b) Renforcer la capacité des Parties de négocier des conditions convenues d'un commun accord afin de promouvoir la justice et l'équité dans les négociations concernant l'établissement et l'application d'accords relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, notamment en favorisant une meilleure compréhension des modèles d'affaires et des droits de propriété intellectuelle ;

c) Renforcer la capacité des Parties de développer des moyens de recherche endogènes afin de valoriser leurs propres ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques grâce, entre autres, au transfert de technologies, à la bioprospection et aux travaux de recherche connexes, aux études taxonomiques et au développement et à l'utilisation de méthodes d'évaluation;

d) Prendre en considération les besoins et priorités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, plus particulièrement les projets qui :

i) Encouragent la participation de ces acteurs dans les processus juridiques et décisionnels ;

ii) Les aident à renforcer leurs capacités concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels y relatifs en prévoyant, par exemple, des protocoles communautaires, des clauses contractuelles types et des exigences minimales pour l'établissement de conditions convenues d'un commun accord afin de garantir le partage juste et équitable des avantages;

e) Permettre aux Parties de participer activement au Centre d'échange sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et d'utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes Internet, tels que les outils audio et vidéo, pour les activités d'accès et de partage des avantages ;

f) Aider les Parties à sensibiliser les populations à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et aux questions concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, notamment grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de sensibilisation nationales et régionales ;

g) Soutenir l'application du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et le développement afin d'appuyer la mise en œuvre du Protocole;

2. [Décide que les instructions susmentionnées remplacent toutes les orientations précédemment appliquées au mécanisme de financement en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;]

3. *[Recommande* que les sommes allouées par le Fonds pour l'environnement mondial soient destinées à une fenêtre réservée aux activités relatives à l'accès et au partage des avantages de son Système transparent d'allocation des ressources (STAR)]

c) *Critères d'admissibilité :*

4. *Décide* que tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition qui sont des Parties au Protocole de Nagoya pourront bénéficier d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial ;

5. *Adopte* la disposition transitoire suivante dans les critères d'attribution des ressources financières applicables dans le cadre du mécanisme de financement du Protocole :

‘ Les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition qui sont des Parties à la Convention et manifestent clairement leur intention d'adhérer au Protocole, pourront eux bénéficier d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial jusqu'à quatre ans après que le Protocole soit entré en vigueur en vue du développement de mesures nationales et de capacités institutionnelles pour leur permettre de devenir une Partie. La preuve de cette intention manifeste revêtira la forme d'une assurance écrite au Secrétaire exécutif que le pays a l'intention d'adhérer au Protocole une fois terminées les activités à financer.’

*Annexe II***PROJET DE DÉCISION PRÉSENTÉ À LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, À SA ONZIÈME RÉUNION, AUX FINS  
D'EXAMEN**

*La Conférence des Parties,*

*I. Priorités de programme à inclure dans le cadre quadriennal relatif aux priorités de programme pour la période 2014-2018*

1. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à soutenir les activités suivantes dans le cadre du sixième cycle de reconstitution des ressources du FEM (2014-2018), entre autres :

a) Renforcer la capacité des Parties de développer, mettre en place et appliquer des mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, et ainsi contribuer à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, notamment :

- i) L'identification des acteurs pertinents et des compétences juridiques et institutionnelles existantes en vue de l'application du Protocole de Nagoya ;
- ii) L'inventaire des mesures nationales pertinentes pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, compte tenu des obligations du Protocole de Nagoya ;
- iii) La création ou la modification de mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en vue d'appliquer les obligations qui en découlent en vertu du Protocole de Nagoya ;
- iv) L'établissement de moyens de régler les problèmes transfrontaliers ;
- v) La création de mécanismes institutionnels et de systèmes administratifs pour permettre l'accès aux ressources génétiques, garantir le partage des avantages, encourager le respect des principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions établies d'un commun accord, et contrôler l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris le soutien de la création de points de contrôle ;

b) Renforcer la capacité des Parties de négocier des conditions convenues d'un commun accord afin de promouvoir la justice et l'équité dans les négociations concernant l'établissement et l'application d'accords relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, notamment en favorisant une meilleure compréhension des modèles d'affaires et des droits de propriété intellectuelle ;

c) Renforcer la capacité des Parties de développer des moyens de recherche endogènes afin de valoriser leurs propres ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques grâce, entre autres, au transfert de

technologies, à la bioprospection et aux travaux de recherche connexes, aux études taxonomiques et au développement et à l'utilisation de méthodes d'évaluation;

d) Prendre en considération les besoins et priorités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, plus particulièrement les projets qui :

- i) Encouragent la participation de ces acteurs dans les processus juridiques et décisionnels ;
- ii) Les aident à renforcer leurs capacités concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels y relatifs en prévoyant, par exemple, des protocoles communautaires, des clauses contractuelles types et des exigences minimales pour l'établissement de conditions convenues d'un commun accord afin de garantir le partage juste et équitable des avantages.
- iii) Appuient une série d'atelier régionaux et sous-régionaux sur le renforcement des capacités;

e) Permettre aux Parties de participer activement au Centre d'échange sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et d'utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes Internet disponibles, tels que les outils audio et vidéo, pour la réalisation d'activités concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;

f) Aider les Parties à sensibiliser les populations sur l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et sur les questions concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, notamment grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de sensibilisation nationales et régionales;

g) Soutenir l'application du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et le développement afin d'appuyer la mise en œuvre du Protocole;

## *II. Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya*

2. *Salue* la création du Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya et note avec satisfaction les premières contributions financières faites au Fonds par le Japon, la Suisse, la Norvège, le Royaume-Uni et la France;

3. *Recommande* que les ressources du Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya soient utilisées afin de soutenir les projets qui faciliteront l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais du Protocole de Nagoya et créeront, aux niveaux national et régional, les conditions propices à son application effective, conformément à l'objectif premier du Fonds de mise en œuvre, défini dans le document du 26 mai 2011, publié sous la cote GEF/C.40/11/Rev.1;

4. *Recommande* que Fonds pour l'environnement mondial accélère les procédures d'accès aux ressources du Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya ;

5. *Invite* les donateurs et le secteur privé à apporter leurs contributions à ce fonds, en vue de poursuivre l'appui à l'entrée en vigueur et la mise en œuvre dans les meilleurs délais du Protocole de Nagoya;

## *III. Soutien d'activités avant l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya*

6. *Invite de nouveau* le Fonds pour l'environnement mondial à fournir un appui financier aux Parties afin de les aider à ratifier promptement et appliquer le Protocole de Nagoya.

/...

**2/2. Orientations concernant la mobilisation de ressources aux fins d'application du protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages**

*Le Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,*

*Reconnaissant* que la mobilisation des ressources est essentielle à l'application effective du Protocole,

*Rappelant* l'article 25 du Protocole, l'article 20 de la Convention et la Stratégie de mobilisation des ressources en appui à la réalisation des trois objectifs de la Convention pour la période 2008-2015,

*Reconnaissant* que certains besoins, priorités et occasions particuliers de mobilisation de ressource pour le Protocole doivent être pris en ligne de compte,

1. *Encourage* les Parties à inclure l'examen de la mobilisation des ressources pour le Protocole dans la Stratégie de mobilisation des ressources en appui à la réalisation des trois objectifs de la Convention pour la période 2008-2015;
2. *Prie* le Secrétaire exécutif et *encourage* les Parties à accorder une attention particulière à l'intégration de la mobilisation des ressources aux fins d'application du Protocole aux stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif d'inclure l'examen de la mobilisation des ressources aux fins d'application du Protocole à l'organisation des ateliers régionaux et infrarégionaux et autres activités d'appui à la Stratégie de mobilisation des ressources, notamment pour les communautés autochtones et locales;
4. *Recommande* que la onzième réunion de la Conférence des Parties tienne compte de la mobilisation des ressources aux fins d'application du Protocole dans son examen du point 4.1 de l'ordre du jour (Examen de l'application de la Stratégie de mobilisation des ressources, y compris l'établissement des objectifs);
5. *Recommande également* que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte, à sa première réunion, une décision qui ressemble à ce qui suit.

***Annexe***

**PROJET DE DÉCISION POUR EXAMEN PAR LA PREMIÈRE RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA**

*« La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole,*

*Rappelant* le paragraphe 1 de l'article 25 du Protocole, qui oblige les Parties à tenir compte des dispositions de l'article 20 de la Convention lors de l'étude des ressources financières aux fins d'application du Protocole,

*Confirmant* l'engagement des Parties à respecter les obligations exposées dans les dispositions de l'article 20 de la Convention,

*Reconnaissant* que la Stratégie de mobilisation des ressources en appui à la réalisation des trois objectifs de la Convention englobe la mobilisation des ressources aux fins d'application du Protocole de Nagoya,

*Soulignant* que tout nouveau mécanisme de financement amélioré s'ajoute à tout mécanisme de financement établi en vertu des dispositions de l'article 21 de la Convention et de l'article 25 du Protocole, et ne les remplace pas,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif d'inclure l'examen de la mobilisation des ressources aux fins d'application du Protocole dans ses activités d'appui à la Stratégie de mobilisation des ressources;

2. *Encourage* les Parties à inclure la mobilisation des ressources, dont les besoins, les écarts et les priorités de financement, dans leurs processus de planification aux fins d'application du Protocole, notamment en intégrant ces questions à leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

3. *Encourage* également les Parties à diriger les ressources nationales vers l'application du Protocole, en fonction des circonstances nationales, [y compris les circonstances découlant de l'application réussie des ententes relatives à l'accès et au partage des avantages,] et au moyen de nouveaux mécanismes de financement novateurs;

4. *Encourage également* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, le secteur privé et les institutions financières à fournir des ressources financières selon leurs moyens, notamment au moyen de nouveaux mécanismes de financement novateurs, aux fins d'application du Protocole, et d'inclure l'appui à l'application du Protocole parmi les domaines essentiels de financement;

5. *Encourage* les Parties à prendre les mesures convenables auprès des organes directeurs des institutions financières multilatérales et des organismes de développement compétents afin que l'allocation effective des ressources prévisibles aux fins d'application du Protocole de Nagoya reçoive la priorité et l'attention qu'elle mérite;

6. *Encourage également* les Parties à intégrer l'application du Protocole de Nagoya à leurs plans et priorités de coopération au développement, et à leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

7. *Encourage* les Parties et les organisations compétentes à hausser le niveau de sensibilisation, notamment des responsables de politiques et des décideurs de haut niveau, du secteur des affaires et des agences de financement compétentes, à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et aux questions d'accès et de partage des avantages apparentées, conformément à l'article 21 du Protocole, en appui à la mobilisation de ressources aux fins d'application du Protocole;

8. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à soumettre de l'information sur leurs expériences en matière de mobilisation des ressources aux fins d'application du Protocole et sur l'état des fonds mobilisés au Secrétaire exécutif;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer une synthèse de l'information reçue sur les expériences en matière de mobilisation des ressources aux fins d'application du Protocole et de présenter un aperçu de l'état et des tendances en matière de financement aux fins d'examen à la prochaine réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

10. *Prie également* le Secrétaire exécutif de préparer un document sur les sources possibles de financement international pertinent afin d'appuyer les efforts des Parties pour mobiliser des ressources financières internationales supplémentaires aux fins d'application du Protocole.

**2/3. Nécessité et modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10)**

*Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation*

1. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, adopte une décision s'alignant sur ce qui suit :

*« La Conférence des Parties*

1. *Prie* le Secrétaire exécutif de mener à bien une vaste consultation sur l'article 10 du Protocole de Nagoya;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales concernées, les communautés autochtones et locales, et toutes les parties prenantes intéressées à contribuer à la consultation en soumettant leurs points de vue en ce qui concerne l'article 10, tenant compte de la liste de questions fournie à titre indicatif figurant dans la partie A de l'annexe ci-après et d'autres considérations en la matière;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer et de distribuer une synthèse des points de vue obtenus par le biais de la consultation;

4. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires, de convoquer une réunion d'un groupe d'experts équilibré sur le plan géographique pour : i) examiner la synthèse, en tenant compte des points de vue exprimés; ii) recenser les domaines potentiels d'entente concernant l'article 10; et iii) identifier les domaines qui pourraient être examinés de manière plus approfondie. Le groupe d'experts soumettra les conclusions de ses travaux pour la considération d'une réunion future du Comité intergouvernemental ou de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, suite à la tenue de la réunion du groupe d'experts;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à fournir un appui financier qui permettra de convoquer la réunion du groupe d'experts.

*Annexe*

*Partie A*

**LISTE DE QUESTIONS FOURNIE À TITRE INDICATIF**

En soumettant leurs points de vue concernant la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, les répondants pourraient tenir compte des questions suivantes :

1. Quelles pourraient être les « situations transfrontières » couvertes par l'article 10 du Protocole de Nagoya qui relèvent du champ d'application du Protocole?
2. Quelles pourraient être les situations pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause?
3. De quelle manière un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pourrait-il être utilisé pour soutenir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique au niveau mondial?
4. Comment le fonctionnement d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pourrait-il coexister avec les principes sous-jacents, l'objectif et le champ d'application sur lesquels repose le Protocole de Nagoya?

/...

5. Quels pourraient être les avantages et les désavantages d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages?
6. Quelle influence d'autres articles du Protocole pourraient-il avoir dans le contexte d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages?
7. Existe-t-il déjà des instruments ou processus internationaux dont on pourrait tirer des enseignements à être considérés dans le contexte d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages au titre du Protocole de Nagoya?
8. Quels autres aspects d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages devraient-ils être pris en considération?
9. Points de vue sur d'autres questions qui devraient être examinées.

*Partie B*

**QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES SOULEVÉES PAR LES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION**

1. Est-ce que la simple existence d'une espèce dans plus d'un pays constitue une situation transfrontière?
2. Est-ce que « situation transfrontière » fait référence à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui y sont associées?
3. Comment les avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques partagées ou des connaissances traditionnelles qui y sont associées pourraient-ils être partagés par le biais d'un mécanisme mondial?
4. Dans de telles situations, quel serait le rôle des lois nationales ou des alternatives bilatérales?
5. Dans quelles situations pourrait-on accéder à des ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles qui y sont associées sans avoir obtenu un consentement préalable en connaissance de cause tout en enfreignant pas les obligations au titre du Protocole de Nagoya?
6. Est-ce que le transfert à des tiers de ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles qui y sont associées serait couvert par les situations envisagées dans la question précédente?
7. Comment s'assurer qu'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages ne sera utilisé que lorsqu'il n'existe aucune possibilité réelle d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause?
8. Comment un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages aborderait-il les collections produites i) avant la Convention, ii) après la Convention, mais avant le Protocole de Nagoya, iii) après le Protocole de Nagoya?
9. Comment un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages aborderait-il les nouvelles utilisations de collections produites avant la Convention et les utilisations continues de ces mêmes collections?

10. Comment appliquer les articles 10 et 11 sans contrevenir au principe de droit souverain des États sur leurs ressources naturelles?
11. Comment faire en sorte qu'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages ne soit pas un facteur dissuasif pour la mise en œuvre d'un système bilatéral du Protocole?
12. Quels problèmes un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages a) créerait-il et b) résoudrait-il pour les fournisseurs de ressources génétiques ou des connaissances qui y sont associées?
13. Quels problèmes un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages a) créerait-il et b) résoudrait-il pour les utilisateurs de ressources génétiques ou des connaissances qui y sont associées?
14. S'il n'y avait pas de mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, quels problèmes resterait-il à résoudre?
15. Si d'autres instruments ou processus existent, l'article 10 du Protocole de Nagoya doit-il prendre la préférence sur eux?
16. Y a-t-il des instruments ou processus internationaux existants qui pourraient couvrir des aspects pouvant être pertinents à un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages au titre du Protocole de Nagoya?
17. L'article 10 a-t-il un caractère contraignant ou volontaire?
18. Quelles mesures incitatives pour la contribution du secteur privé pourraient-elles être envisagées dans le mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages?
19. Comment des activités de création de capacités pourraient-elles accroître la capacité des Parties de gérer des situations transfrontières ou des situations dans lesquelles aucun consentement préalable en connaissance de cause n'a été accordé?
20. Que prévoit le Protocole de Nagoya dans le cas de pays possédant des lois qui couvrent les collections produites avant la Convention? »

#### **2/4. Modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages**

*Le Comité intergouvernemental sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,*

*Soulignant l'importance de développer le mécanisme de Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en tant que partie intégrante des activités du Protocole de Nagoya et du mécanisme de Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique, afin qu'il devienne un moyen de mettre en commun l'information relative à l'accès et au partage des avantages, conformément à l'article 14 du Protocole, sans porter atteinte à son indépendance et son efficacité opérationnelles.*

1. *Prend note* du mécanisme et des applications dont le développement a été suggéré pour la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

2. *Exhorte* le Secrétaire exécutif d'accélérer la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

3. *Invite* toutes les Parties, les autres gouvernements et, selon qu'il convient, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales, et les parties prenantes compétentes à participer à la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de pousser plus loin, en consultation avec les Parties, l'examen des occasions de collaboration avec les partenaires et autres fournisseurs de données dans le cadre du développement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages lorsque la mise en œuvre de la phase pilote sera plus avancée;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, comprenant un plan de travail indicatif et un échéancier des activités qui se dérouleront avant la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, ainsi qu'une estimation à jour des ressources requises, aux fins d'examen par les Parties à la onzième réunion de la Conférence des Parties, et de faire rapport des progrès accomplis lors d'une réunion subséquente du Comité intergouvernemental et/ou à la première réunion de la Conférence des parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole ;

6. *Prie* la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties de prendre en considération les points qui pourraient exiger un examen plus approfondi \* dans le contexte du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et de suggérer des moyens d'en venir à un consensus sur ces points en se fondant sur les enseignements tirés de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

7. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, adopte une décision qui ressemble à ce qui suit :

« La Conférence des Parties,

1. *Se félicite* de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et forme un comité consultatif informel ayant pour mandat d'aider le Secrétaire exécutif à mettre en œuvre la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et de fournir une

---

\* Paragraphe 7 de l'annexe du rapport de la réunion d'experts sur les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/ABS/EM-CH/1/4)

orientation technique concernant le règlement des questions techniques découlant du développement actuel de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages d'ici à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Le Comité consultatif informel offrira une représentation géographique équilibrée et réunira quinze experts choisis à partir des nominations proposées par les Parties;

2. *Appuie* le plan de travail indicatif et l'échéancier des activités qui se dérouleront avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

3. *Décide* que le Comité consultatif informel se réunira une fois, dans les limites des ressources financières, tiendra des délibérations informelles en ligne, au besoin, et fera rapport sur les résultats de ses travaux à une future réunion du Comité intergouvernemental ou à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui financier aux fins d'organisation d'une réunion du comité consultatif informel;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre au point le projet de modalités de fonctionnement<sup>1</sup>, lorsque la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages sera plus avancée, en tenant compte des points de vue exprimés à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental, et de le présenter à une future réunion du Comité intergouvernemental et/ou à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, aux fins d'examen par les Parties.

---

<sup>1</sup> Comme établi dans l'annexe au document UNEP/CBD/ICNP/2/9

**2/5. Mesures propres à faciliter la création de capacités, le renforcement des capacités et le renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans les pays en développement et les pays à économie en transition**

*Le Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,*

1. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à tenir compte des besoins et des priorités des Parties et des communautés autochtones et locales présentés à l'annexe I dans l'élaboration et/ou dans leur appui aux activités de création et de renforcement des capacités pour assurer la mise en œuvre efficace du Protocole;

2. *Convient* que le cadre stratégique devrait guider les politiques et mesures de création et de renforcement des capacités des Parties, donateurs et autres acteurs et inclure une série d'activités de création et de renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte à sa onzième réunion une décision dont le libellé serait le suivant :

*“La Conférence des Parties,*

1. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations concernées, selon qu'il convient et sous réserve des ressources financières disponibles, de continuer à soutenir les activités de création et de renforcement des capacités à l'appui de la ratification, de l'entrée en vigueur prompte et de l'application du Protocole;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, le Fonds pour l'environnement mondial, les banques régionales de développement et autres institutions financières à fournir des ressources financières à l'appui des initiatives de création et de renforcement des capacités pour favoriser la ratification, l'entrée en vigueur prompte et de l'application du Protocole;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à entreprendre et appuyer des initiatives de création et de renforcement des capacités à l'appui de la ratification, de l'entrée en vigueur précoce et de la mise en œuvre du Protocole, compte tenu des besoins et des priorités des Parties et des communautés autochtones et locales qui figurent à l'annexe I.

4. *Prie* le Secrétaire exécutif d'organiser, dans la limite des fonds disponibles, une réunion d'experts afin de développer un projet de cadre stratégique, compte tenu de la synthèse des points de vue et des informations sur les besoins et priorités nationaux et les éléments proposés du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya contenus dans le document UNEP/CBD/ICNP/2/10, de la riche expérience et des enseignements tirés des initiatives actuelles de création et de renforcement des capacités et de la coopération bilatérale en matière d'accès et de partage des avantages, ainsi que de la synthèse des points de vue exprimés à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental qui figurent à l'annexe II ci-dessous, conformément au mandat suivant :

a) *Composition* : Un maximum de trois experts par région et de cinq observateurs seront choisis en fonction de leurs compétences, de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et de la parité entre les sexes;

b) *Durée* : La réunion d'experts aura une durée de trois jours; et

c) Rapport : Le projet de cadre stratégique élaboré par la réunion d'experts sera présenté pour examen à une future réunion du Comité intergouvernemental ou à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

5. *Invite les Parties*, les autres gouvernements et les organisations concernées à fournir une aide financière pour l'organisation de la réunion d'experts;

6. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte à sa première réunion une décision qui aurait pour libellé le suivant :

“La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya :

*Reconnaissant* la richesse des expériences et des leçons apprises ainsi que des instruments et méthodologies qui ont été mis au point dans le cadre de diverses initiatives de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages, telles que l'Initiative pour le renforcement des capacités pour l'APA qui s'est étendue de l'Afrique à d'autres régions;

a) *Adopte* le cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole;

b) *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées à réaliser des activités de création et de renforcement des capacités compatibles avec le cadre stratégique;

c) *Invite en outre* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, le Fonds pour l'environnement mondial, les banques régionales de développement et autres institutions financières à fournir des ressources financières à l'appui de la mise en œuvre du cadre stratégique”.

Annexe I

**TABLEAU 1 : SURVOL DES MESURES POUR CREER OU RENFORCER LES CAPACITES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU PROTOCOLE SUR LA BASE DES BESOINS ET PRIORITES DES PARTIES ET DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES**

	<b>Domaine essentiel a) Capacité de mettre en œuvre et de respecter les obligations du Protocole</b>	<b>Domaine essentiel b) : Capacité de négocier des conditions convenues d'un commun accord</b>	<b>Domaine essentiel c) : Capacité de développer, de mettre en œuvre et d'appliquer les mesures législatives, administratives ou de politiques nationales en matière d'accès et de partage des avantages</b>	<b>Domaine essentiel d) : Capacité des pays de développer leurs capacités endogènes de recherche et d'accroître la valeur de leurs propres ressources génétiques</b>	<b>Besoins de capacités et priorités particuliers des communautés autochtones et locales, et des parties prenantes concernées, y compris le secteur privé et le milieu de la recherche</b>
<b>Phase 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ratification du Protocole</li> <li>- Développement juridique et institutionnel.</li> <li>- Sensibilisation à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et aux questions d'accès et de partage des avantages connexes.</li> <li>- Mesures spéciales pour accroître les capacités des communautés autochtones et locales, en mettant l'accent sur l'accroissement des capacités des femmes de ces communautés relatives à l'accès aux ressources génétiques et/ou sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.</li> <li>- Cartographie des acteurs compétents et de l'expertise existante pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.</li> <li>- Mobilisation de nouvelles ressources financières novatrices afin de mettre en œuvre de Protocole de Nagoya.</li> <li>- Mise sur pied de mécanisme de coordination interinstitutions</li> <li>- Application de la législation sur l'accès et le</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Promotion de l'équité et de la justice dans les négociations, par exemple la formation à négocier les conditions convenues d'un commun accord</li> <li>- Soutien au développement de clauses contractuelles modèles.</li> <li>- Développement et mise en œuvre d'accords pilotes sur l'accès et le partage des avantages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement d'un cadre de politique sur l'accès et le partage des avantages.</li> <li>- Prise d'inventaire des mesures nationales d'intérêt pour l'accès et le partage des avantages à la lumière des obligations en vertu du Protocole de Nagoya.</li> <li>- Établissement de nouvelles mesures législatives, administratives ou de politique, ou de telles mesures existantes, pour l'accès et le partage des avantages, afin de mettre en œuvre le Protocole de Nagoya.</li> <li>- Elaboration d'une loi modèle régionale</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation à des processus juridiques, de politique et décisionnels.</li> <li>- Élaboration des exigences minimales des conditions convenues d'un commun accord afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.</li> <li>- Développement de protocoles communautaires relatifs à l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.</li> <li>- Développement de clauses contractuelles modèles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.</li> </ul>

	partage des avantages				
<b>Phase 2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surveillance de l'utilisation des ressources génétiques, y compris la désignation d'un ou de plusieurs points de contrôle.</li> <li>- Mesures spéciales pour accroître la capacité des parties prenantes compétentes en matière d'accès et de partage des avantages.</li> <li>- Utilisation des meilleurs outils de communication et systèmes en ligne pour les activités d'accès et de partage des avantages</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Transfert de technologie, infrastructures et capacités techniques pour assurer la durabilité du transfert de technologie.</li> <li>- Élaboration et utilisation des méthodes d'établissement de la valeur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacité de négocier les conditions convenues d'un commun accord.</li> <li>- Comprendre les obligations des Parties relatives au Protocole de Nagoya</li> </ul>
<b>Phase 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surveillance et application de la conformité.</li> <li>- Amélioration de la contribution des activités d'accès et de partage des avantages à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.</li> <li>- Développement de mesures d'accès à la justice</li> <li>- Abord des situations transfrontières.</li> <li>- Communication d'information au centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaboration et utilisation des méthodes d'établissement de la valeur</li> <li>- -Promotion d'une meilleure compréhension des modèles commerciaux en rapport avec l'utilisation de ressources génétiques</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>-Recherche et études taxonomiques relatives à la conservation de la biodiversité et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et bioprospection.</li> <li>-Elaboration de bases de données sur les ressources génétiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Gestion des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.</li> </ul>

*Annexe II***SYNTHÈSE DES POINTS DE VUE SUR LES ÉLÉMENTS PROPOSÉS DU CADRE STRATÉGIQUE POUR LA CREATION ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DANS LE CADRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA**

1. Ce qui suit résume les points de vue exprimés à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental sur les éléments proposés du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya.

**A. Objectifs**

2. Il a été suggéré que le paragraphe 1 de l'article 22 du Protocole pourrait servir de base à l'objectif du cadre stratégique.

3. En ce qui concerne le rôle et la nature du cadre stratégique, plusieurs délégations étaient d'avis qu'il devrait être conçu comme un plan d'action ou un programme fournissant des services de création et de renforcement des capacités aux pays en développement. Quelques délégations étaient d'avis que le cadre stratégique devrait être conçu et comme un document de référence pour guider les politiques et actions des Parties en matière de création et de renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole et comme un plan of action.

4. Une Partie était d'avis que le cadre stratégique devrait servir de document de référence et non pas de plan d'action mais qu'il devrait établir les priorités recensées par les bénéficiaires pour faciliter la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

**B. *Expérience et leçons tirées des initiatives passées et présentes en matière de renforcement des capacités sur l'accès et le partage des avantages***

5. Ce qui suit a été suggéré en rapport avec cet élément :

a) Incorporation de quelques-unes des leçons apprises qui sont décrites dans la section III B de la note du Secrétaire exécutif sur la synthèse des points de vue et des informations sur les besoins et les priorités des pays et sur les éléments proposés du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, établie pour la deuxième réunion du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (UNEP/CBD/ICNP/2/10) en tant que principes directeurs du cadre stratégique, y compris ceux qui ont trait à garantir le développement durable; et

b) Publication des leçons apprises en matière de création et de renforcement des capacités au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

**C. *Principes directeurs et approches en matière de création et de renforcement des capacités***

6. Les principes directeurs et les approches suivantes ont été suggérés :

a) Le cadre stratégique devrait promouvoir le renforcement de capacités durables pour que les Parties puissent se conformer aux dispositions du Protocole de Nagoya; et

b) Le cadre stratégique devrait permettre le recensement des lacunes dans les initiatives et domaines existants de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages où une assistance relative au renforcement des capacités est absolument nécessaire.

**D. Domaines clés pour la création et le renforcement des capacités et mesures propres à créer ou renforcer les capacités dans les domaines clés**

7. La création et le renforcement des capacités pour promouvoir la ratification du Protocole ont été considérés comme une priorité.

**E. Mécanismes de mise en œuvre des mesures de création et de renforcement des capacités**

**F. Mécanisme de coordination**

8. Ce qui suit a été suggéré en rapport avec cet élément :

a) Lier le mécanisme de coordination au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin de promouvoir la coordination et l'échange d'expériences entre les Parties; et

b) Coordonner les donateurs et les utilisateurs sur la base de rapports factuels d'activités et de résultats dans les pays bénéficiaires afin de recenser la viabilité, les actions prioritaires et les lacunes.

**G. Coopération entre les Parties et les processus et programmes pertinents**

9. Ce qui suit a été suggéré en rapport avec cet élément :

a) Promouvoir la coopération aux niveaux bilatéral, régional et international; et

b) Mettre en place une coopération entre et parmi les Parties, les processus et programmes dans le cadre de leurs mandats sur une base volontaire.

**H. Suivi et évaluation**

10. Il a été suggéré que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole suive et évalue le cadre stratégique.

**I. Séquence possible des mesures à prendre pour la mise en œuvre du cadre stratégique**

11. Il a été suggéré que, comme le renforcement des capacités sera propre au pays, la séquence des mesures à prendre pour la mise en œuvre du cadre stratégique dépendra du stade d'élaboration des processus d'accès et de partage des avantages dans chaque pays.

**J. Besoins financiers et autres besoins en ressources**

12. Il a été suggéré que les activités de création et de renforcement des capacités soient financées par des voies bilatérales et multilatérales, y compris le Fonds pour l'environnement mondial.

**K. Autres éléments possibles**

13. La viabilité des activités de renforcement des capacités et de développement a été identifiée comme un élément additionnel possible du cadre stratégique.

**2/6. Mesures propres à sensibiliser à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages**

*Le Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation*

1. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties du Protocole de Nagoya adopte à sa première réunion une décision dont le libellé serait le suivant :

1. « La Conférence des Parties, siégeant en tant que réunion des Parties du Protocole de Nagoya

a) *adopte* la stratégie de sensibilisation pour le Protocole de Nagoya, qui figure dans l'annexe à la présente recommandation;

2. *recommande* à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, dans le cadre de ses orientations pour le mécanisme de financement, d'inviter le Fonds pour l'environnement mondial à fournir des ressources financières aux Parties, afin de pouvoir prendre des mesures rapides concernant l'article 21 du Protocole. »

2. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte à sa onzième réunion une décision dont le libellé serait le suivant :

« *La Conférence des Parties,*

*Reconnaissant* l'importance d'appuyer la ratification, l'entrée en vigueur précoce et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations concernées, selon qu'il convient et sous réserve des ressources financières disponibles, et tirant parti des activités et des ressources élaborées au titre d'autres programmes de travail de la Convention, notamment le programme de communication, d'éducation et de sensibilisation de mener des activités de sensibilisation à l'appui de la ratification, de l'entrée en vigueur précoce de la mise en œuvre du Protocole; et

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et autres acteurs concernés à mener des activités de sensibilisation à l'appui de la ratification, de l'entrée en vigueur précoce et de la mise en œuvre du Protocole, compte tenu de la stratégie décrite dans la recommandation 2/6 du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya; et

3. *Invite en outre* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, le Fonds mondial pour l'environnement, les banques régionales de développement et les autres institutions financières, à fournir des ressources financières à l'appui d'initiatives de sensibilisation en vue de la ratification, de l'entrée en vigueur sans tarder et de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. »

*Annexe***UNE STRATÉGIE DE SENSIBILISATION POUR LE PROTOCOLE DE NAGOYA SUR  
L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES***Introduction*

1. La communication, l'éducation et la sensibilisation du public sont au cœur de l'application effective du Protocole de Nagoya. L'application effective de l'article 21 du Protocole de Nagoya joue donc un rôle essentiel pour contribuer au succès de l'ensemble du Protocole.
2. La vaste gamme d'activités, d'initiatives et d'outils de sensibilisation aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages qui ont été mis au point à ce jour ont été créés en l'absence d'un cadre général de communication; d'autre part, les activités de communication ne disposent pas d'un financement prévisible à long terme. Cela a contribué à un manque de sensibilisation général aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages.
3. La stratégie de sensibilisation vise à procurer une approche systématique et cohérente, pour aider les Parties à appliquer l'article 21 du Protocole. Elle reconnaît qu'il est nécessaire de relier les activités liées à l'article 21 aux autres activités de renforcement des capacités menées dans le cadre du Protocole de Nagoya, au titre du programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, et à d'autres initiatives de vulgarisation de la CDB, telles que la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité.
4. Il est important que les activités de sensibilisation répondent aux besoins et circonstances particuliers de chaque Partie. En conséquence, la stratégie de sensibilisation devrait être dirigée par les Parties. Cependant, pour aider les Parties à mettre en œuvre la stratégie, le Secrétariat pourrait prendre une série de mesures d'appui, telles que la création d'une trousse à outils contenant des méthodologies, des modèles et des matériels descriptifs destinés à appuyer l'élaboration des stratégies nationales de sensibilisation et du matériel et des outils connexes. Tous les produits créés par le Secrétariat et par les Parties, dans le cadre de la stratégie, devraient être diffusés par le biais du mécanisme du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique qui comprend le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
5. Plusieurs outils de sensibilisation sur l'accès et le partage des avantages ont déjà été élaborés par des Parties et d'autres organisations. À des fins de coût-efficacité, les Parties sont, dans la mise en œuvre de leur stratégie, encouragées, selon qu'il convient, à faire usage de ces outils dans la formulation de leurs stratégies nationales de sensibilisation et l'élaboration de matériels de sensibilisation.
6. Bien que les groupes cibles puissent être différents selon les pays, la sensibilisation des utilisateurs des ressources génétiques est une priorité pour assurer l'application effective du Protocole. Il est important également d'assurer une participation pleine et entière des communautés autochtones et locales aux activités de sensibilisation nationales et régionales.
7. Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages sera un mécanisme important pour appuyer l'application de l'article 21 du Protocole, en veillant non seulement à ce que la stratégie de sensibilisation, les produits et les outils soient disponibles pour toutes les parties prenantes, mais aussi, en facilitant le partage des leçons apprises par les Parties face à des situations similaires et celui des données d'expérience sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages. Enfin, le Centre d'échange sera nécessaire pour réaliser les activités suggérées à l'article 21, tout particulièrement les activités mentionnées aux paragraphes d), e) et f).

8. Les paragraphes suivants décrivent une stratégie de sensibilisation destinée à appuyer les Parties dans le cadre de l'élaboration de leurs stratégies nationales, régionales et sous-régionales de sensibilisation. La stratégie est décrite également dans les tableaux situés à la fin du document. La stratégie est structurée autour de quatre activités prioritaires, qui s'appuient mutuellement. L'activité finale, qui est l'étape d'évaluation, devrait permettre d'énoncer les conditions et les priorités pour toute évolution future de la stratégie. Les Parties sont encouragées à mettre en œuvre une itération de la stratégie durant l'exercice biennal qui suit l'entrée en vigueur. Les Parties seraient ensuite invitées à faire rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, selon qu'il convient.

***Activité prioritaire 1. Analyse de situation de communication et élaboration des stratégies nationales, régionales et sous-régionales de sensibilisation fondées sur les besoins***

9. L'article 21 du Protocole de Nagoya dispose que les Parties doivent prendre des mesures pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages. Les mesures de sensibilisation sont en outre importantes et nécessaires pour la mise en œuvre efficace et le respect du Protocole et des trois objectifs de la Convention. La transposition de ce principe général dans une stratégie de sensibilisation nécessite que les Parties définissent des buts de communication plus spécifiques, compte tenu des directives énoncées à l'article 21.

10. L'élaboration de stratégies de sensibilisation efficaces par les Parties devrait être fondée sur une analyse de l'état de la communication sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages. Une telle analyse devrait inclure les éléments suivants :

- a) Évaluer les buts de communication nécessaires pour appuyer l'application du Protocole et, en particulier, pour que les Parties puissent sensibiliser à l'importance que revêtent les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages, conformément à l'article 21;
- b) Mener des enquêtes de sensibilisation, pour recenser les groupes cibles, leur niveau de sensibilisation et les mesures qui doivent être prises par ces groupes, en vue d'appuyer l'application du Protocole;
- c) Effectuer un audit du matériel de formation et d'information disponible, pour recenser et examiner l'efficacité des produits de communication existants;
- d) Créer un fichier d'experts techniques et d'experts en communication, qui pourraient être appelés pour aider à mettre en œuvre les stratégies nationales, régionales et sous-régionales.

11. Dans le cadre de cette activité prioritaire, le Secrétariat proposera une structure pour aider les Parties à élaborer leurs stratégies nationales, régionales et sous-régionales de sensibilisation, y compris une analyse de situation de communication qui examine les éléments susmentionnés. Une telle analyse aura pour but de fournir des orientations sur le type de messages et de matériel de sensibilisation à mettre au point. Les orientations et les recommandations fournies pour chacune des étapes susmentionnées seront élaborées par le Secrétariat, utilisant les programmes, outils, structures et matériels appropriés existants du Secrétariat (en particulier le CEPA) ou d'autres organisations internationales concernées afin de renforcer la cohérence, d'accroître l'efficacité et de limiter les coûts. Elles seront ensuite affichées sur le site du Centre d'échange. Les Parties seraient ensuite invitées à dupliquer ou à adapter cette méthodologie, selon qu'il convient.

12. Différents acteurs représentant différents intérêts et ayant des priorités différentes contribueront à l'application du Protocole de Nagoya, y compris, entre autres, les gouvernements, les établissements de recherche, l'industrie, le secteur de l'éducation et de la formation, les représentants des médias ainsi que les communautés autochtones et locales. En conséquence, les Parties devraient recenser et hiérarchiser les principaux groupes cibles, et effectuer une enquête de sensibilisation pour déterminer leur niveau de sensibilisation actuel. En s'appuyant sur cette étude, les Parties pourront alors déterminer quelles mesures prises par ces groupes faciliteraient une application pleine et entière du Protocole, et quelles voies de communication et quels messages permettraient d'encourager de telles mesures. Une telle analyse de situation de communication facilitera l'élaboration des stratégies nationales de sensibilisation. Comme indiqué plus haut, des efforts particuliers devraient être prodigués pour sensibiliser les utilisateurs des ressources génétiques. D'autre part, toute évaluation du rôle des communautés autochtones et locales dans ce processus devrait être faite de manière intégrée pour l'ensemble des buts de communication.

13. En plus de l'enquête de sensibilisation, les Parties seraient invitées à effectuer un audit des produits et initiatives appropriés existants en matière de sensibilisation, et à évaluer dans quelle mesure ces outils peuvent aider à réaliser les buts de communication. L'audit devrait tenir compte des outils et initiatives mis en place par des partenaires au sein des ministères, des organisations non gouvernementales, des entreprises et des établissements de recherche, ainsi que par des communautés autochtones et locales.

14. Enfin, les Parties sont encouragées à créer un fichier d'experts, comprenant des professionnels de la communication dotés de compétences en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de leur utilisation, et des experts techniques et juridiques dans ce domaine, pouvant aider à élaborer le matériel de sensibilisation.

15. Les différents éléments décrits plus haut, tels que les buts de communication, l'enquête sur les comportements et la sensibilisation, l'audit du matériel existant, et le fichier d'experts, devraient être utilisés pour créer des stratégies nationales, régionales et sous-régionales de sensibilisation. Les stratégies résultantes seront propres à chaque Partie, mais il est suggéré que chacune d'entre elles comprenne :

- a) Analyse de situation et un rapport sur les principaux groupes cibles;
- b) Des messages clés pour les activités de sensibilisation;
- c) Des activités de sensibilisation;
- d) Un calendrier;
- e) Les besoins en ressources;
- f) Un cadre d'évaluation.

16. D'autre part, il est suggéré que chaque stratégie élaborée au niveau national, régional et sous-régional comprenne des dispositions concernant les activités de communication, le renforcement des capacités ou la formation, que ce soit au sein des groupes cibles ou au sein des groupes de professionnels de la communication ou de formateurs. Les Parties seraient invitées à afficher le résultat final de chacune de ces activités sur le Centre d'échange.

### ***Activité prioritaire 2. Création d'une trousse à outils et d'un matériel de sensibilisation***

17. Cette activité prioritaire est axée sur la création d'un matériel de sensibilisation et de formation, qui pourrait être utilisé pour transmettre des messages clés aux différents groupes cibles pendant les activités de vulgarisation. Ce matériel serait le principal outil utilisé par les Parties pour lancer leurs campagnes de sensibilisation et pour renforcer les capacités sur les questions relatives à l'accès et au

partage des avantages, conformément aux principes énoncés à l'article 21 du Protocole. D'autre part, une formation et des orientations, y compris la formation de formateurs, sur les différentes façons d'utiliser ce matériel et de diffuser les messages clés auprès des groupes cibles pourront s'avérer nécessaires, pour garantir une amélioration des capacités des groupes cibles.

18. Pour appuyer la réalisation de cette activité, le Secrétariat créera une trousse à outils comprenant des méthodologies, des modèles et des matériels descriptifs sur la façon dont les Parties et les parties prenantes peuvent élaborer un matériel de sensibilisation et de formation. Dans l'élaboration de la trousse à outils, il sera tenu compte selon qu'il convient des outils pertinents existants de la Convention sur la diversité biologique, tels que la trousse à outils sur la communication, l'éducation et la sensibilisation (<http://www.cbd.int/cepa/toolkit/2008/doc/CBD-Toolkit-Complete.pdf>) et des matériels d'autres organisations internationales, mais sera adaptée aux besoins de communication en matière d'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages découlant de leur utilisation. La trousse à outils sera distribuée dans une version imprimée et multimédia, compatible avec son déploiement en tant que ressource d'apprentissage en ligne. La trousse à outils sera créée en tant que ressource éducative ouverte (OER)<sup>2</sup>.

19. Les Parties seront invitées à utiliser la trousse à outils pour élaborer différents matériels de sensibilisation adaptés à leurs besoins spécifiques, et pour appuyer la stratégie élaborée dans le cadre de l'activité prioritaire 1, afin de sensibiliser et de transmettre des messages aux groupes cibles. En créant ce matériel, la contribution des principales parties prenantes, telles que les communautés autochtones et locales et les parties prenantes recensées dans le cadre de l'activité prioritaire 1, devrait être prise en compte pour aboutir à une sensibilisation effective.

20. Le choix de la meilleure combinaison de produits d'information permettant de communiquer avec un groupe cible donné sera déterminé, en grande partie, par les recherches et les évaluations effectuées dans le cadre de l'activité prioritaire 1. Un matériel imprimé, tel que des brochures et des fiches d'information, pourra être utile dans certaines circonstances, tandis qu'un matériel multimédia et des approches comme la radio, des courts métrages et d'autres seront plus efficaces dans d'autres circonstances.

21. Dans le contexte de cette activité prioritaire, les Parties souhaiteront peut-être aussi élaborer des matériels pour utilisation dans l'éducation formelle.

22. Les Parties seront invitées à fournir des copies du matériel élaboré au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, aux fins de diffusion et de partage de ce matériel avec les autres Parties et parties prenantes.

### ***Activité prioritaire 3. Former les communicateurs et assurer la participation des groupes cibles***

23. Cette activité prioritaire a deux principaux objectifs : former un groupe d'experts en communication sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages à mettre en œuvre la stratégie nationale de sensibilisation, et entreprendre ensuite des activités assurant une participation des groupes cibles, afin d'accroître la sensibilisation.

24. Pour appuyer cette activité, le Secrétariat fournira des directives sur la façon d'organiser un atelier de formation des communicateurs spécialisés dans le domaine de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages découlant de leur utilisation. Dans la trousse à outils sur l'accès et le partage

---

<sup>2</sup> Les ressources éducatives ouvertes (OER) sont un matériel d'enseignement et d'apprentissage en ligne, gratuit et accessible par tous, que vous soyez un enseignant, un étudiant ou que vous appreniez par vous-même. Des exemples incluent: des cours complets, des modules de cours, des syllabus, des cours magistraux, des devoirs à la maison, des tests, des activités en laboratoire ou en salle de classe, du matériel pédagogique, des jeux, des simulations et de nombreuses autres ressources qui figurent dans les collections de médias en ligne partout dans le monde.

<http://openeducationalresources.pbworks.com/w/page/24836860/What%20are%20Open%20Educational%20Resources>

des avantages susmentionnée, le Secrétariat fournira des directives sur les différentes façons de diffuser et d'utiliser le matériel de sensibilisation et de formation, pour appuyer la stratégie de sensibilisation.

25. Comme première étape de cette activité prioritaire, il est suggéré d'organiser une série d'ateliers de formation des experts en communication, en utilisant le matériel de formation élaboré dans le cadre de l'activité prioritaire 2. Ceci permettra de préparer le groupe d'experts en communication à communiquer efficacement avec les principaux groupes cibles et à diffuser les messages clés contenus dans le matériel de sensibilisation. Ces communicateurs pourraient ensuite organiser des ateliers et d'autres manifestations pour les principaux groupes cibles énumérés dans la stratégie.

26. Le matériel de sensibilisation élaboré dans le cadre de l'activité prioritaire 2 sera distribué aux groupes cibles de plusieurs façons; cependant, la mise en œuvre des stratégies de sensibilisation consistera notamment à organiser des manifestations, des ateliers et d'autres forums, dans le cadre desquels des activités de communication auront lieu. Le type d'activités menées devrait être déterminé par le groupe ciblé par l'activité de communication. Des exemples d'activités incluent: un petit-déjeuner d'information, une table ronde pour les représentants d'un groupe d'utilisateurs particulier, une session de formation pour les représentants des médias ou une conférence sur les mesures liées à l'accès et au partage des avantages destinée aux chercheurs.

27. Ces manifestations donneraient l'occasion d'assurer la participation de différentes parties prenantes, afin d'examiner les circonstances nationales de l'application Protocole de Nagoya. A titre d'exemple, comme indiqué à l'article 21 i) du Protocole, les manifestations pourraient inclure des activités de communication spécifiques visant à sensibiliser aux protocoles communautaires et aux procédures des communautés autochtones et locales. Ces manifestations donneraient aussi l'occasion d'informer les représentants des médias sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages.

28. Il est prévu que les ateliers soient organisés principalement au niveau national. Dans certains cas, cependant, des ateliers infrarégionaux ou régionaux pourraient être utiles également, pour mettre en œuvre les stratégies de sensibilisation, et leur organisation ferait donc partie de cette activité prioritaire. Pour utiliser le plus efficacement possible les ressources, l'organisation de ces ateliers aura lieu sur la base des évaluations des besoins des capacités par les Parties. Dans l'analyse de ces besoins, les mécanismes, processus et outils mondiaux, régionaux ou sous-régionaux existants devraient être pris pleinement en considération. Le Secrétariat pourrait aussi contribuer à l'organisation de ces ateliers, dans la limite des ressources disponibles.

29. Pour toutes les activités menées, des mécanismes d'évaluation et de retours d'information semblables aux mécanismes en place pour les évaluations effectuées dans le cadre de l'activité prioritaire 1, devraient être prévus pour fournir des données utiles pour l'activité prioritaire 4 ci-après.

30. Les Parties et les parties prenantes seront invitées à afficher les résultats des manifestations sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris des photos des débats, les exposés et les résumés des conclusions.

#### ***Activité prioritaire 4. Évaluation et retours d'information***

31. Il est important de noter que lorsque les Parties élaborent leurs stratégies, des données et des informations doivent être recueillies pour chaque activité prioritaire, aux fins d'utilisation dans un exercice d'évaluation. L'activité prioritaire 1 nécessite de recueillir des données de référence en matière de sensibilisation, au regard desquelles des changements dans le niveau de sensibilisation et dans les comportements peuvent être mesurés. De même, l'efficacité et la réception du matériel de sensibilisation élaboré dans le cadre de l'activité prioritaire 2 devraient être mesurées. Enfin, le caractère adéquat et l'apprentissage qui a eu lieu pendant les ateliers et les autres manifestations organisés dans le cadre de l'activité prioritaire 3 devraient être mesurés également.

32. En utilisant ces données, les Parties seront invitées à évaluer l'efficacité de leurs activités, de leurs ateliers et de leur matériel de sensibilisation. Les Parties seront ensuite invitées à réutiliser les mécanismes d'étude utilisés pour mettre en place leurs stratégies nationales et à analyser les retours d'information des participants aux activités de sensibilisation, en vue de modifier et d'affiner leurs stratégies, selon que de besoin. Les Parties devraient recueillir à nouveau les données qui avaient été obtenues dans le cadre de l'activité prioritaire 1, puis comparer ces données avec les données de référence.

33. Les résultats de l'évaluation et des analyses devraient être ensuite diffusés par le biais du Centre d'échange.

### *Besoins en ressources*

34. Puisque les besoins des Parties sont très divers, leurs besoins en ressources pour mettre en œuvre leurs stratégies de sensibilisation seront aussi différents. Des plans de financement durable devraient être adoptés, pour s'assurer que des ressources suffisantes seront disponibles pour les stratégies, dans une perspective de long-terme. Les Parties qui sont des pays en développement peuvent nécessiter une aide extérieure, y compris par le truchement du FEM afin de mettre en œuvre leurs stratégies nationales de sensibilisation.

35. Afin d'aider les Parties à élaborer et à mettre en œuvre les stratégies nationales, régionales et sous-régionales de sensibilisation, comme recommandé dans le cadre des activités prioritaires, le Secrétariat aura aussi besoin de ressources financières et humaines. L'appui du Secrétariat pour les activités prioritaires 1, 3 et 4 sera limité au temps du personnel. La contribution du Secrétariat à l'activité prioritaire 2 nécessitera une aide financière pour l'élaboration de la trousse à outils.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Les ressources requises comprendraient le temps du personnel, les fonds nécessaires pour embaucher un consultant en communications, la traduction de la trousse à outils dans les langues des Nations Unies et le formatage de la trousse à outils pour impression et diffusion sur le Web. Ces coûts seront pris en compte dans le document du budget. Selon les estimations, un montant de 170 000 dollars des Etats-Unis d'Amérique serait nécessaire.

*Tableau : Description d'une stratégie de sensibilisation pour le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages*

<b>Activité prioritaire 1. Analyse de situation de communication et élaboration des stratégies nationales, régionales et sous-régionales de sensibilisation fondées sur les besoins</b>	
<b>1.1. Objectifs opérationnels</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire une analyse des buts de communication, des groupes cibles et du matériel de sensibilisation existant.</li> <li>- Pour les groupes cibles, déterminer les résultats souhaités pour les activités de communication.</li> <li>- Évaluer l'efficacité des outils, des messages et des activités existants.</li> <li>- Indiquer le coût estimatif pour réaliser les différentes activités.</li> </ul>	
<b>1.2. Résultats escomptés</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste des groupes cibles et de leur niveau de sensibilisation.</li> <li>- Liste des buts de communication souhaités.</li> <li>- Analyse des lacunes subsistant dans les outils et recensement des produits nécessaires.</li> <li>- Évaluation des coûts éventuels.</li> </ul>	
<b>1.3. Indicateurs</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Niveau de sensibilisation au sein des principaux groupes cibles.</li> <li>- Liste du matériel de sensibilisation existant et de son utilisation.</li> <li>- Liste des experts en communication et des experts techniques.</li> </ul>	
<b>1.4 Rôle du Secrétariat</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fournir un modèle pour élaborer les stratégies nationales de sensibilisation.</li> <li>- Fournir des directives sur les méthodes utilisées pour les enquêtes.</li> <li>- Mettre à disposition le matériel de sensibilisation existant sur les questions relatives à l'accès et le partage des avantages.</li> <li>- Mettre à disposition les stratégies de sensibilisation par le biais du Centre d'échange et faire rapport sur les progrès accomplis à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, selon qu'il convient.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>1.5. Activités</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaborer des stratégies nationales, régionales et sous-régionales de sensibilisation, y compris un calendrier, des activités, des outils d'évaluation et une liste des groupes cibles. Indiquer tous les besoins en ressources.</li> <li>- Déterminer les principaux groupes cibles et les changements de comportement souhaités.</li> <li>- Mener des enquêtes pour déterminer le niveau de sensibilisation des principaux groupes cibles.</li> <li>- Faire un audit des produits et du matériel de sensibilisation, y compris une évaluation de l'efficacité de chacun d'entre eux.</li> <li>- Créer un fichier d'experts en communication et d'experts juridiques et techniques dans le domaine de l'accès et du partage des avantages.</li> <li>- Transmettre la stratégie nationale de sensibilisation au Centre d'échange.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>1.6. Acteurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les Parties, y compris les ministères compétents.</li> <li>- Les organismes de recherche sur l'opinion publique.</li> <li>- Représentants des médias.</li> </ul>

## Activité prioritaire 2. Création d'une trousse à outils et d'un matériel de sensibilisation

### 2.1. Objectifs opérationnels

- Créer du matériel de sensibilisation et de formation pour appuyer les stratégies nationales, régionales ou sous-régionales de sensibilisation aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages.
- Créer la trousse à outils, à utiliser pour former les communicateurs spécialisés dans le domaine de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages découlant de leur utilisation

### 2.2. Résultats escomptés

- Un matériel de sensibilisation et de formation et d'autres produits d'information venant appuyer les stratégies nationales, régionales et sous-régionales de sensibilisation sont élaborés, y compris, entre autres, des brochures, des livrets, des fiches d'information, des matériels à utiliser dans l'éducation informelle, des vidéos, des spots radio, des enregistrements audio, des sites Internet, des présentations flash et des présentations en PowerPoint.

### 2.3. Indicateurs

- Un catalogue de matériel de sensibilisation est créé.
- Niveau d'utilisation du matériel de sensibilisation.

### 2.4 Rôle du Secrétariat

- Créer une trousse à outils de sensibilisation aux questions relatives à l'accès et au partage, comprenant des modèles, des directives et des exemples de méthodes à suivre pour des activités de formation et de communication. Traduire la trousse à outils dans les six langues officielles de l'ONU et diffuser la trousse à outils en version imprimée et en ligne.
- Mettre à disposition le matériel de communication sur l'accès et le partage des avantages élaboré par les Parties et les parties prenantes, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

### 2.5. Activités

- Créer un matériel de sensibilisation et de formation sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages en utilisant la trousse à outils et ses ressources.
- Distribuer le matériel aux niveaux national et régional, en utilisant les voies de communication existantes.
- Transmettre ce matériel au Centre d'échange.

### 2.6. Acteurs

- Les Parties, par le biais des ministères compétents et, selon qu'il convient, des parties prenantes concernées, telles que les communautés autochtones et locales.
- Les experts en communication, y compris les représentants des médias
- Les organismes de formation.
- Les éducateurs.

## Activité prioritaire 3. Former les communicateurs et assurer la participation des groupes cibles

### 3.1. Objectifs opérationnels

- Former un groupe d'experts en communication spécialisés dans le domaine de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages découlant de leur utilisation, afin de diffuser des messages clés auprès des groupes cibles
- Assurer une participation des groupes cibles, afin d'accroître la sensibilisation.

<b>3.2. Résultats escomptés</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un groupe de formateurs et de communicateurs sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages est mis en place, pour participer aux activités de sensibilisation.</li> <li>- Des activités sont réalisées pour mettre en œuvre la stratégie.</li> <li>- Le niveau de sensibilisation des groupes cibles augmente.</li> </ul>	
<b>3.3. Indicateurs</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de communicateurs formés.</li> <li>- Réactions des personnes ayant reçu la formation.</li> <li>- Nombre d'activités menées.</li> <li>- Nombre de participants aux activités.</li> <li>- Réactions des participants concernant l'efficacité des manifestations et du matériel de sensibilisation.</li> <li>- Augmentation du niveau de sensibilisation au sein des groupes cibles.</li> <li>- Niveau d'utilisation du matériel de sensibilisation.</li> </ul>	
<b>3.4 Rôle du Secrétariat</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fournir des directives sur la structure et la forme des ateliers.</li> <li>- Fournir une liste indicative des activités de vulgarisation.</li> <li>- Lorsqu'une demande en ce sens est faite, participer aux activités de sensibilisation aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages, aux niveaux infrarégional et régional, dans la limite des ressources disponibles.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>3.5. Activités</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organiser des ateliers de formation en matière de communication sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages, en assurant une participation des communicateurs spécialisés dans ce domaine et d'autres acteurs qui entreprendront des activités de communication avec des groupes cibles.</li> <li>- Entreprendre des activités de sensibilisation des groupes cibles.</li> <li>- Distribuer et diffuser le matériel de sensibilisation et de formation.</li> <li>- Pour toutes les activités, effectuer des exercices de retours d'information et d'évaluation, et conserver ces données pour les utiliser dans le cadre de l'activité prioritaire 4.</li> </ul> <p>Transmettre les rapports d'activité au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.</p>	<p style="text-align: center;"><b>3.6. Acteurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les Parties et, selon qu'il convient, les parties prenantes concernées, telles que les communautés autochtones et locales.</li> <li>- Les professionnels de la communication, y compris les représentants des médias</li> <li>- Les groupes cibles recensés dans la stratégie de sensibilisation, tels que les utilisateurs des ressources génétiques.</li> </ul>
<b>Activité prioritaire 4. Évaluation et retours d'information</b>	
<b>4.1. Objectifs opérationnels</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluer l'efficacité des activités de sensibilisation, au regard des données de référence obtenues dans le cadre de l'activité prioritaire 1.</li> <li>- Ajuster la stratégie nationale de sensibilisation, selon qu'il convient, sur la base des commentaires reçus.</li> </ul>	
<b>4.2. Résultats escomptés</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les Parties comprennent les résultats de leurs activités et l'efficacité de leurs stratégies.</li> <li>- Les Parties disposent des informations requises pour pouvoir ajuster et modifier leurs stratégies, selon qu'il convient.</li> </ul>	
<b>4.3. Indicateurs</b>	

- Niveau et type de participation aux activités de sensibilisation menées dans le cadre de l'activité prioritaire 3.
- Changements dans le niveau de sensibilisation des principaux groupes cibles.
- Liste du nouveau matériel de sensibilisation et de leur utilisation.
- Retours d'information détaillés des participants aux activités.

#### **4.4 Rôle du Secrétariat**

- Mettre à disposition les informations fournies par les Parties sur les évaluations et les retours d'information, par le biais du Centre d'échange.

#### **4.5. Activités**

- Étudier à nouveau les groupes cibles, pour évaluer tout changement dans le niveau de sensibilisation.
- Faire un nouvel audit du matériel de sensibilisation, pour mesurer l'efficacité du matériel nouveau et existant, dans le cadre de la nouvelle stratégie.
- Examiner à nouveau la liste des experts en communication et des experts juridiques et techniques en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de leur utilisation.
- Évaluer l'efficacité des activités de sensibilisation aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages, en utilisant les données recueillies dans le cadre de chaque activité prioritaire.
- Réviser et ajuster la stratégie nationale de sensibilisation, compte tenu de cette analyse.
- Transmettre les résultats de toutes les analyses au Centre d'échange.

#### **4.6. Acteurs**

- Les Parties.
- Les organismes de recherche sur l'opinion publique.

**2/7. Procédures de coopération et mécanismes institutionnels propres à promouvoir le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect**

*Le Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,*

*Ayant examiné* le rapport de la réunion d'experts sur les procédures de coopération et les mécanismes institutionnels propres à promouvoir le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect, ainsi que les conclusions annexées audit rapport (UNEP/CBD/ICNP/2/12),

1. *Décide* que le projet de « Procédures de coopération et mécanismes institutionnels propres à promouvoir le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect » figurant dans l'annexe à la présente recommandation servira à l'avenir de base pour tout examen de cette question;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, adopte une décision qui s'aligne sur ce qui suit :

*« La Conférence des Parties*

*Décide* de faire suivre le projet de « Procédures de coopération et mécanismes institutionnels propres à promouvoir le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect », tel que figurant dans l'annexe à la présente décision, à une réunion future du Comité intergouvernemental ou à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, afin de permettre à la première réunion des Parties de l'examiner et de l'approuver.

*Annexe  
à joindre »*

*Annexe***PROCÉDURES DE COOPÉRATION ET MÉCANISMES INSTITUTIONNELS PROPRES À  
PROMOUVOIR LE RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE NAGOYA ET À  
TRAITER LES CAS DE NON-RESPECT**

Les procédures et mécanismes ci-dessous sont élaborés conformément à l'article 30 [et articles connexes] du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (le Protocole).

**A. Objectifs, nature et principes fondamentaux**

1. L'objectif des procédures et mécanismes de respect est de promouvoir le respect des dispositions du Protocole et de traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes comprendront le cas échéant des dispositions visant à fournir des avis ou une assistance. Elles seront distinctes et sans préjudice des procédures et mécanismes de règlement des différends établis par l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique (la Convention).
2. Les procédures et mécanismes de respect seront de nature non accusatoire, [non judiciaire,] coopérative, simple, expéditive, consultative, facilitatrice, souple, [préventive,] économique, [volontaire,] [positive] et [juridiquement non contraignante] [juridiquement contraignante].
3. Le fonctionnement des procédures et mécanismes de respect sera guidé par les principes d'équité, d'application régulière de la loi, [de primauté du droit] de souplesse, [de non-confrontation,] de non-discrimination, de transparence, de responsabilité, prévisibilité, [de cohérence,] de bonne foi, [de soutien,] [d'efficacité] [et de rapidité], [reconnaissant les responsabilités communes et différenciées des Parties][reconnaissant que toutes les obligations s'appliquent de manière égale à toutes les Parties]. [Il accordera une attention particulière aux besoins spéciaux des pays en développement Parties, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition, [et les communautés autochtones et locales] et il tiendra pleinement compte des difficultés qu'ils rencontrent pour mettre en œuvre le Protocole.]
4. L'application des procédures de coopération et des mécanismes institutionnels devrait, lorsque c'est possible et à des fins de soutien mutuel, [être coordonnée avec d'autres procédures et mécanismes pertinents de la Convention, du Protocole et d'autres instruments pertinents [et d'autres accords internationaux] [y compris le respect et autres mécanismes sui generis des communautés autochtones et locales, en tenant compte de leurs lois coutumières, de leurs normes et de leurs pratiques, conformément aux lois nationales]].

**B. Mécanismes institutionnels**

1. Un Comité chargé du respect, ci-après appelé « le Comité », est créé en vertu de l'article 30 du Protocole pour remplir les fonctions décrites ci-dessous.
2. Le Comité comprendra 15 membres désignés par les Parties, approuvés par les groupes régionaux respectifs de l'ONU [et [pourrait] inclure des représentants d'organisations de communautés autochtones et locales] [en qualité d'observateurs]][ainsi qu'un représentant des communautés autochtones et locales en tant que membre à part entière du Comité] et élu par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole (CdP-RdP) sur la base de trois membres de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU.
3. Chaque groupe régional des Nations Unies devra fournir un suppléant, nommé par les Parties et élu par la CdP-RdP, pour remplacer un membre qui démissionne ou n'est pas en mesure d'achever son mandat.

4. Les membres du Comité auront des compétences reconnues, notamment une expertise technique, juridique ou scientifique, dans les domaines que couvre le Protocole comme les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés, et siégeront objectivement [et dans les meilleurs intérêts du Protocole] [et à titre individuel et personnel] [en qualité de représentants des Parties].

5. Les membres seront élus par la CdP-RdP pour [une période de [quatre][deux] ans, qui est un mandat complet] [deux périodes intersessions de la CdP-RdP, qui est un mandat complet. La période intersessions débute à la fin d'une réunion ordinaire de la CdP-RdP et prend fin à la fin de la réunion ordinaire de la CdP-RdP suivante.] À sa première réunion, la CdP-RdP élira cinq membres, un de chaque région, pour un demi-mandat, et dix membres, deux de chaque région, pour un mandat complet. Par la suite, la CdP-RdP élira chaque fois, pour un mandat complet, de nouveaux membres pour remplacer ceux dont le mandat a expiré. Les membres ne rempliront pas plus de [deux mandats consécutifs][un mandat], [à moins que la CdP-RdP n'en décide autrement].

6. Le Comité devra se réunir au moins une fois pendant chaque période intersessions et peut, au besoin [et sous réserve des ressources financières disponibles], tenir des réunions additionnelles]. Dans la détermination des dates des réunions, il faudra tenir dûment compte des réunions prévues de la CdP-RdP et d'autres organes concernés du Protocole ainsi que du coût-efficacité des calendriers. Le Comité devrait se réunir au moins trois mois avant les réunions de la CdP-RdP.

7. Le Comité élaborera et soumettra son règlement intérieur, y compris ses règles sur la confidentialité et les conflits d'intérêt, à la CdP-RdP pour examen et approbation.

8. Le Comité élira son président et un vice-président, postes qui feront l'objet d'un roulement entre les cinq groupes régionaux de l'ONU.

9.

**Option 1 :** Le Comité se mettra d'accord par consensus sur toutes les questions de fond. Le rapport de toute réunion du Comité à laquelle il n'y a pas eu consensus exprimera les points de vue de tous les membres du Comité.

**Option 2 :** Le Comité ne ménagera aucun effort pour aboutir par consensus à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés pour aboutir à un consensus ont échoué et si aucun accord n'a été conclu, toutes les décisions seront prises, en dernier recours, à la majorité des [deux tiers][trois quarts] des membres présents et votants [ou par {...} membres, selon l'éventualité la plus élevée]. Le rapport d'une réunion du Comité à laquelle il n'y a pas eu consensus tiendra compte des points de vue de tous les membres du Comité. Le rapport sera rendu public après son adoption. S'il contient des sections confidentielles, un sommaire public de ces sections sera rendu public.

10. [Les réunions du Comité seront ouvertes aux Parties, aux signataires du Protocole et au public à moins que le Comité n'en décide autrement. [Lorsque le Comité traite de communications individuelles, ses réunions seront ouvertes aux Parties et fermées au public, à moins que la Partie dont le respect est en question en décide autrement.] [Quoiqu'il en soit, le cas échéant, les audiences seront ouvertes au public. Seuls les membres du Comité peuvent participer aux affaires du Comité.]]

11. Le Secrétariat assurera les services de secrétariat des réunions du Comité et remplira toutes les autres fonctions qui lui sont confiées au titre de ces procédures.

### **C. Fonctions du Comité**

1. Le Comité aura, pour promouvoir le respect des dispositions du Protocole et traiter les cas de non-respect, et en application des orientations générales de la CdP-RdP, les fonctions suivantes :

a) [examiner les informations [qui lui auront été soumises][qu'il a obtenues dans des exposés officiels [ou dans d'autres sources]] sur des questions relatives au respect et aux cas de non-respect liées aux communications et présenter directement ses recommandations aux Parties concernées ;]

/...

- b) recenser les circonstances spécifiques et causes possibles de cas de non-respect dont il a été saisi;
  - c) offrir des avis aux Parties concernées et/ou faciliter une assistance pour des questions relatives au respect et les cas de non-respect;
  - d) [déterminer le degré de mise en œuvre et de respect du Protocole par les Parties en examinant le suivi et l'établissement des rapports prévus par l'article 29 ;]
  - e) identifier et examiner les questions générales de respect par les Parties avec les obligations en vertu du Protocole, y compris sur la base des informations fournies au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
  - f) [établir des rapports sur le respect à la lumière notamment des informations fournies dans les rapports des Parties prévus dans l'article 29 du Protocole;]
  - g) [recommander des mesures appropriées directement ou par l'intermédiaire de la CdP-RdP;]
  - h) [répondre aux demandes d'avis et d'assistance des Parties dans l'établissement d'une coopération entre les Parties dans les cas de violation prétendue de la législation nationale sur l'accès et le partage des avantages ou des conditions réglementaires.]
  - i) [répondre aux demandes d'assistance des Parties dans le domaine de la formation ou des avis juridiques comme dans celui du renforcement des capacités en recommandant à la CdP-RdP que cette assistance leur soit fournie ;]
  - j) [consulter les comités chargés du respect des autres accords afin d'échanger des expériences sur les problèmes de respect et des solutions pour leur règlement; et]
  - k) remplir toutes les autres fonctions que lui confie la CdP-RdP.
2. [Le Comité soumettra ses rapports, y compris ses recommandations concernant l'exercice de ses fonctions, à la prochaine réunion de la CdP-RdP pour examen et suite appropriée à donner.][Le Comité soumettra un rapport de ses activités à la CdP-RdP aux fins d'examen.]

#### ***D. Procédures***

1. Le Comité recevra les communications portant sur des questions de respect et de non-respect des dispositions du Protocole :
- a) de toute Partie concernant elle-même;
  - b) [de toute Partie à l'égard d'une autre Partie][de toute Partie touchée ou qui peut l'être par le non-respect prétendu d'une autre Partie][de toute Partie touchée par le non-respect prétendu d'une autre Partie][de toute Partie pour des questions liées à une Partie, y compris une non-Partie];
  - c) [de la CdP-RdP;]
  - d) [des membres du Comité chargé du respect [uniquement pour les questions générales de respect];]
  - e) [du Secrétariat [, pour manquement à l'obligation de remettre un rapport en vertu de l'article 29, pourvu que la question n'ait pas été réglée dans les quatre-vingt-dix jours en consultant la Partie concernée];]
  - f) [des membres du public; ou]

- g) [des communautés autochtones et locales [avec l'appui de la Partie dont elles occupent le territoire national].]
2. La Partie au sujet de laquelle une question a été soulevée est ci-après appelée « la Partie concernée ».
  3. Toutes les communications doivent être envoyées par écrit au Secrétariat et donner :
    - a) le motif de préoccupation;
    - b) les dispositions pertinentes du Protocole; et
    - c) les informations validant le motif de préoccupation.
  4. Le Secrétariat transmettra au Comité en application du paragraphe 1 a) ci-dessus toutes les communications dans les [15][30][60] jours civils qui suivent leur réception.
  5. Le Secrétariat transmettra à la Partie concernée en application du paragraphe 1 b) à 1 [c)] [g)] ci-dessus toutes les communications dans les [15][30][60] jours civils qui suivent leur réception.
  6. Lorsque la Partie concernée a reçu une communication, elle doit y répondre et, en ayant recours, si nécessaire, au [Comité][Secrétariat] [Comité et au Secrétariat] pour assistance, fournir des informations pertinentes, [de préférence] dans les [trois] [deux] mois et, en tout état de cause, dans les [six] [cinq] mois au plus tard. Cette période commence à la date de réception de la communication par la Partie concernée [ce que confirme le Secrétariat].
  7. Une fois que le Secrétariat a reçu une réponse et des informations de la Partie concernée ou d'une autre source, le Secrétariat transmettra au Comité la communication, la réponse et ces informations. Au cas où le Secrétariat n'a pas reçu de réponse ou d'informations de la Partie concernée dans les [six] [cinq] mois dont il est fait mention au paragraphe 6 ci-dessus, il transmettra directement la communication au Comité.
  8. Le Comité peut refuser d'examiner une communication faite conformément au paragraphe 1 b) à g) ci-dessus, [qui est de minimis ou mal fondée tenant compte des objectifs du Protocole] [ne satisfait pas aux critères précisés au paragraphe D.3].
  9. La Partie concernée [ainsi que la Partie ayant proposé la communication] peut participer à l'examen de la communication et présenter des réponses ou observations au Comité [à n'importe quelle étape du processus.] [La Partie concernée] [Les Parties mentionnées] ne participera pas à l'élaboration et à l'adoption de la recommandation du Comité. Le Comité mettra à disposition le projet des conclusions et recommandations, y compris les mesures, à la Partie concernée et invitera celle-ci à [répondre] [proposer des précisions quant à l'exactitude des conclusions et des faits]. [Toutes les réponses doivent être prises en compte dans le rapport du Comité.]
  10. [Outre les procédures prévues dans cette partie, le Comité peut décider d'examiner toute question liée au respect, y compris les problèmes systémiques de non-respect général d'intérêt pour toutes les Parties au Protocole portés à son attention. Il peut se pencher sur ces questions en se fondant sur les rapports nationaux et les obligations de remise de rapport prévus à l'article 29 du Protocole ou tout autre renseignement pertinent porté à l'attention du Comité, notamment par les membres du public légitimement intéressés au problème en question, y compris les communautés autochtones et locales, ainsi que l'information émanant des articles 14 et 17 du Protocole. Les règles de procédure s'appliqueront avec les adaptations nécessaires lorsque le problème touche plus d'une Partie.]

***E. Informations pour et consultation par le Comité chargé du respect après le déclenchement des procédures***

1. Le Comité examinera des informations pertinentes :
  - a) de la Partie concernée [et de la Partie ou de l'entité ayant réalisé la communication];

b) [de la Partie qui a fait la communication pour ce qui est d'une autre Partie conformément au paragraphe 1 b) de la section D ci-dessus;]

c) [de l'entité qui a fait la communication pour ce qui est d'une autre Partie conformément au paragraphe 1 c) à g) de la section D ci-dessus; et]

d) [des communautés autochtones et locales touchées.]

e) [de toute autre source pertinente].

2.

**Option 1** : Le Comité peut solliciter ou recevoir, lorsque cela s'avère nécessaire pour son travail, des informations pertinentes de sources [suivantes] [, telles que] :

a) le Secrétariat;

b) le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

c) la Conférence des Parties à la Convention;

d) la CdP-RdP;

e) les organes subsidiaires de la Convention et du Protocole;

f) les organisations internationales [dotées d'un mandat pertinent portant sur les ressources génétiques et l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages]; et

g) [toute autre source concernée et fiable.]

**Option 2** : Le Comité peut [solliciter, accueillir et] prendre en considération des informations en provenance de toutes les sources possibles. La fiabilité des informations doit être assurée.

3. Le Comité peut solliciter [l'avis d'experts indépendants, en tenant compte des conflits d'intérêts possibles] [des avis d'experts].

4. Le Comité peut, à l'invitation de la Partie concernée, procéder à la collecte d'informations sur le territoire de cette Partie.

#### ***F. Mesures propres à promouvoir le respect et à traiter les cas de non-respect***

1. Dans l'examen des mesures énoncées ci-dessous, le comité tiendra compte des éléments suivants:

a) la capacité de la Partie concernée de respecter;

b) les besoins [et circonstances] particuliers des pays en développement Parties, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition; et

c) des facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect.

2.

#### **Option 1**

[Le Comité][La CdP-RdP, sur les recommandations du Comité], en vue de promouvoir le respect et de traiter les cas de non-respect, peut :

- a) offrir le cas échéant des avis ou une assistance à la Partie concernée;
- b) [[recommander][fournir] [faciliter] une assistance technique [ou financière], [un transfert de technologie,] une formation et d'autres mesures de renforcement des capacités, selon la disponibilité;]
- c) [inviter ou aider le cas échéant] [aider, sur demande] la Partie concernée à élaborer un plan d'action de respect à soumettre qui identifie des mesures appropriées, un calendrier convenu et des indicateurs pour évaluer une mise en œuvre satisfaisante;
- d) inviter la Partie concernée à soumettre des progrès intérimaires sur les efforts qu'elle déploie pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Protocole;
- e) émettre par écrit [un avertissement][une déclaration de préoccupation][une déclaration de non-respect] à la Partie concernée après avoir consulté la CdP-RdP;]
- f) publier des cas de non-respect;
- g) [envoyer à toutes les Parties par l'intermédiaire du Secrétariat une notification [publique] concernant un problème de respect à l'effet qu'une Partie a été notifiée, qu'elle peut se trouver dans une situation de non-respect et qu'elle n'a pris jusque-là aucune mesure satisfaisante;]
- h) [dans des situations de non-respect graves ou répétées, informer la CdP-RdP afin qu'elle décide des mesures pertinentes à prendre dans un contexte de droit international;]
- i) [suspendre, conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension du fonctionnement d'un traité, de droits et privilèges spécifiques;]
- j) [imposer des sanctions financières;]
- k) [imposer des conséquences commerciales;]
- l) [exiger à des fins de notification la nomination d'un représentant dans le pays fournisseur pour faciliter les procédures administratives et/ou pénales;]
- m) [faire parvenir une notification aux autorités judiciaires concernées d'une Partie sujette à l'obligation relevant des articles 15 à 18 du Protocole de Nagoya qu'une Partie spécifique ou une communauté autochtone ou locale a droit au partage des avantages dans un cas particulier de conditions convenues d'un commun accord faisant intervenir une ressource génétique spécifique et un savoir traditionnel connexe.]
- n) [exiger que la Partie concernée prenne des mesures et, une fois les mesures convenables mises en œuvre, impose des sanctions aux entités de son territoire qui ne respectent pas les articles 15(2) et 16(2) du Protocole.]

## **Option 2**

2. Le Comité peut, dans le but de favoriser le respect et régler les cas de non-respect :

- a) offrir un conseil ou faciliter l'assistance à la Partie concernée, selon qu'il convient;
- b) [faciliter] [recommander] une assistance technique [ou financière], un [transfert de technologie,] une formation ou autre mesure de renforcement des capacités;

c) demander à la Partie concernée de développer un plan d'action pour le respect comprenant les étapes nécessaires, un échéancier convenu et des indicateurs visant à évaluer le caractère satisfaisant de la mise en œuvre, ou l'aider à le faire;

d) inviter la Partie concernée à remettre des rapports périodiques sur les efforts qu'elle a déployés pour respecter ses obligations en vertu du Protocole;

e) [recommander toute autre mesure aux fins d'examen par la CdP-RdP].

2 (*bis*) La CdP-RdP peut aussi, sur recommandation du Comité et afin de promouvoir le respect et régler les cas de non-respect :

a) prendre n'importe quelle mesure précisée au paragraphe 2 a) à e) ci-dessus;

b) émettre un avertissement, un énoncé de préoccupation ou une déclaration de non-respect à la Partie concernée, après avoir consulté la CdP-RdP;

c) [publier les cas de non-respect après avoir consulté à CdP-RdP];

d) transmettre une notification publique de non-respect à toutes les Parties par l'entremise du Secrétariat, voulant qu'une Partie informée du fait qu'elle pourrait être en situation de non-respect n'a fourni aucune réponse ni pris de mesure satisfaisante à ce jour;

e) [[recommander la suspension [suspendre], conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension du fonctionnement d'un traité, de droits et privilèges spécifiques.]

#### ***[F(bis). Ombudsman***

Le Comité créera un bureau d'ombudsman de l'accès et du partage des avantages afin d'aider les pays en développement et les communautés autochtones et locales à repérer les cas de non-respect et à les soumettre au Comité.]

#### ***G. Examen des procédures et mécanismes***

La CdP-RdP procédera à l'évaluation de l'efficacité de ces procédures et mécanismes conformément à l'évaluation et à l'examen prévus dans l'article 31 du Protocole et prendra les mesures appropriées. [Le Comité peut déterminer la nécessité de faire une évaluation additionnelle.]

## 2/8. *Autres questions*

### **Travaux additionnels en prévision de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole**

*Le Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation*

1. *Invite* les Parties à soumettre au Secrétaire exécutif les informations relatives aux mesures prises pour assurer la ratification et l'application du Protocole de Nagoya;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler les informations reçues et de les mettre à la disposition de la Conférence des Parties à sa onzième réunion;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif d'inclure dans sa note sur le budget proposé du programme de travail de la Convention (2013-2014), pour examen de la Conférence des Parties à sa onzième réunion, le coût des activités pour le prochain exercice biennal (2013-2014) recommandées pour adoption par la deuxième réunion du Comité intergouvernemental en prévision de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, conformément au paragraphe 21 de la décision X/1 de la Conférence des Parties;

4. *Invite* les Parties à soumettre au Secrétaire exécutif des informations sur les questions supplémentaires qui pourraient nécessiter un examen en prévision de la première réunion des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et prie le Secrétaire exécutif de rassembler ces informations et de les mettre à la disposition de la Conférence des Parties pour examen à sa onzième réunion.

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre à la disposition de la Conférence des Parties à sa onzième réunion une vue d'ensemble de la situation des questions soumises au Comité intergouvernemental pour examen conformément à son plan de travail qui figure à l'annexe II de la décision X/1.

6. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa onzième réunion, une décision dans ce sens :

« *La Conférence des Parties,*

*Rappelant* le mandat du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya de faire les préparatifs nécessaires pour la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, conformément à la décision X/1 de la Conférence des Parties,

*Rappelant en outre* le programme de travail décrit à l'annexe II de la décision X/1 de la Conférence des Parties,

*Prenant note* que des progrès considérables ont été faits quant à plusieurs questions recensées dans ce programme de travail,

*Notant* que quelques-unes des questions du programme de travail doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi en vue de faciliter la prise de décisions par la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

/...

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport des première et deuxième réunions du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;

2. *Décide* de convoquer à nouveau le Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, pour une troisième réunion afin d'examiner les questions en suspens de son programme de travail en prévision de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. »